

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 du 8 juin 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 8 juin 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : <a href="https://www.maine-et-loire.gouv.fr">www.maine-et-loire.gouv.fr</a>. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 juin 2022 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

# Recueil des Actes Administratifs N° 52 du 8 juin 2022 SOMMAIRE

# I - ARRÊTÉS

# **SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR**

- Arrêté SP-SAUMUR/INTERCO/2022/36 du 3 juin 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Verchers-sur-Layon et de Saint-Macaire-du-Bois

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEA/UFAC/2022 N° 007 du 31 mai 2022 relatif à l'autorisation de mise en culture de chanvre industriel en zone protégée de production de semences de chanvre monoïque
- Arrêté DDT/SEA/UFAC/2022 N° 008 du 31 mai 2022 relatif à l'autorisation de mise en culture de chanvre semence dioïque en zone protégée de production de semences de chanvre monoïque
- Arrêté DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-01 du 7 juin 2022 portant autorisation d'organiser des représentations du spectacle « Barouf à Chioggia » sur l'Oudon du 18 juin au 3 juillet 2022

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté du 3 mai 2022 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour ACTA (QUALEA) (SIREN 451509582)
- Arrêté du 9 mai 2022 portant agrément de services à la personne pour l'organisme SAS M EN FAMILLE N° SAP912785524
- Arrêté du 24 mai 2022 portant agrément de services à la personne pour l'organisme CHALEX SERVICES N° SAP909610727

# <u>DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt</u> d'Angers

- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. Pascal RAFFOUX
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. Marc NICOUD
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. David GAUDICHEAU
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. Jérémie LECRU
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. Bruno MANCEAU
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : M. Anthony GAUTIER
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : Mme Marianne CHAUSSIVERT
- Arrêté du 8 juin 2022 portant délégation de signature : Mme Véronique MARIN

# PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté N° 22-14 du 19 mai 2022 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire relatif à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-l de l'arrêté du 16 avril 2021)
- Arrêté N° 22-15 du 1er juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone

# II - AUTRES

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé du 9 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911918167 pour Aurélie LEFORT
- Récépissé modificatif du 24 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP909610727 pour CHALEX SERVICES
- Récépissé du 24 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP913213062 pour Céline ACADEMIC SUPPORT
- Récépissé du 31 mai 2022 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP902409366 pour Anne PETIT

# I - ARRÊTÉS



Fraternité

# Arrêté SP-SAUMUR/INTERCO/2022/36

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Des Verchers-sur-Layon et St-Macaire-du-Bois

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2022-012 du 1er avril 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral nº77-302 en date du 26 septembre 1977 portant création du Syndicat Intercommunal Les Verchers-sur-Layon, St-Macaire du Bois;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal en date du 29 novembre 2021 par laquelle le conseil syndical soilicite la modification des statuts;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 de la commune de Doué-en-Anjou en faveur du changement de statuts :

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Macaire-du-Bois ;

## ARRÊTE

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral n°77-302 du 26 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit : les statuts du syndicat sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Saumur.

Madame la sous-préfète de Saumur, monsieur le président du syndicat intercommunal, messieurs les maires des communes intéressées, monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES VERCHERS-SUR-LAYON ET DE SAINT-MACAIRE-DU-BOIS

#### Article 1er

En application des dispositions des articles L5212-1 à L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est autorisée la création d'un syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) entre les communes de Doué en Anjou (dont Les Verchers sur Layon est une commune déléguée) et Saint Macaire du Bois, qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Verchers sur Layon et de Saint Macaire du Bois ».

#### Article 2 - Objet

Le Syndicat Intercommunal des Verchers sur Layon et de Saint Macaire du Bois a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des écoles de Saint Macaire du Bois et des Verchers sur Layon (commune déléguée de la commune nouvelle de Doué en Anjou), en application du Code de l'éducation. A ce titre, il assurera :

- La gestion du personnel.
- La gestion des services associés (entretien des locaux, gestion des transports, facturation des frais de garderie, comptabilité,...).
- L'organisation et la gestion des temps de garderie avant et après le temps scolaire.
- L'encadrement des temps de pause méridienne.
- L'encadrement des transports de ramassage scolaire et de transferts entre les deux sites du RPI.
- La surveillance des cantines scolaires, dont la gestion reste de la compétence de chacune des communes adhérentes.

Les locaux sont mis à disposition du RPI par les 2 communes, qui en gardent l'entretien et les investissements (y compris le mobilier et le matériel informatique). Une convention tripartite de mise à disposition en proposera les modalités.

#### Article 3 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

# Article 4 - Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Macaire du Bois 10, rue de la Mairie, 49260 Saint Macaire du Bois.

#### Article 5 - Réunions

Les réunions du Conseil Syndical pourront avoir lieu dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

# Article 6 - Conditions de représentativité au Syndicat.

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Conseil Syndical », composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du CGCT. Chaque commune est représentée par 4 délégués, nommés par les conseils municipaux des 2 communes.

Le Conseil Syndical désigne en son sein un Président et un Vice-Président. Si le Président appartient à l'une des 2 communes, le Vice-Président appartient obligatoirement à l'autre.

#### Article 7 - Administration et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil syndical.

Le Président peut, par délégation du Conseil Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, il lui rend compte de ses travaux. Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.



Sur avis du Conseil Syndical, il intente et soutient des actions en justice, nomme le personnel, effectue les entretiens individuels annuels, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au Conseil Syndical.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. Ces assemblées peuvent cependant se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres présents.

Le Président, ou le Conseil Syndical, peut inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'il le juge utile :

- Le Sous-Préfet
- Les chefs de service intéressés ou tout technicien de leur choix.
- Les représentants de l'Education Nationale
- Des représentants des parents d'élèves.

Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont gratuites.

Le syndicat dispose de pouvoirs administratifs et financiers que les communes membres sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion en qualité de membre adhérent de toute collectivité publique existante ou à venir exercant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires.
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes, ...)
- Modifier les présents statuts.

#### Article 8 - Budget du syndicat

- Les ressources du syndicat sont constituées par :
- La contribution des communes membres.
- Les sommes que le syndicat perçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations.
- Les subventions de l'État, de l'établissement public régional, du département et des communes.
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

La contribution des communes membres est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités. Elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune inscrits au RPI de Doué en Anjou et de Saint Macaire du Bois au premier jour de la rentrée scolaire.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures seront répartis selon les mêmes critères sur les communes adhérentes, sauf si la commune souhaite d'elle-même participer au financement de la scolarité de ses propres élèves.

- → Les dépenses du syndicat comprennent les frais administratifs et de fonctionnement du RPI, notamment :
- Les frais de personnel,
- Les assurances,
- Les fournitures scolaires,
- Les frais liés aux projets pédagogiques,
- Le matériel pédagogique de garderies,
- Les goûters des enfants restant à la garderie,
- Les frais de transport (sorties scolaires, culturelles, ...)

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Le Président présente au Conseil Syndical un budget de fonctionnement pour l'année civile, durant le dernier trimestre de chaque année. Une fois accepté par le Conseil Syndical, ce budget est présenté et envoyé pour information aux Conseils Municipaux des communes adhérentes avant la fin de l'année.

## Article 9 - Désignation du receveur

Le Trésorier de Saumur remplira les fonctions de receveur du Syndicat.

#### Article 10 - Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon la règle de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

## <u>Article 11 – Autres dispositions</u>

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté N° DDT/SEA/UFAC/2022 n° 007

d'autorisation de mise en culture de chanvre industriel en zone protégée de production de semences de chanvre monoïque

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3 et R.661-12 à R.661-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée « Beaufort-en-Anjou » de production de semences de chanvre monoïque dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe ;

**Vu** les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration secondaire à tous les chefs de service et à certains chefs d'unité et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation de mise en culture de chanvre industriel de Messieurs Frédéric SOCHELEAU et Jean-Damien SOCHELEAU, gérants du GAEC DE MAUVEZIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Mauvezin – Valanjou - 49670 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, reçue le 11 avril 2022 pour cultiver du chanvre industriel dans la zone protégée sur la parcelle cadastrale référencée 49310 071 ZR 0005 sise sur la commune déléguée de Chanzeaux, commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou;

Vu la liste des producteurs de semences de chanvre monoïque ayant souscrit un contrat avec le producteur de semences Hemp-it pour la campagne 2022, qui ont déclaré les parcelles qui seront cultivées en chanvre semences dans la zone protégée via l'outil cartographique de l'interprofession des semences et plants (SEMAE) ;

Vu les déclarations surfaciques de la campagne 2022 confirmant que la parcelle qui fait l'objet de la demande de dérogation du GAEC DE MAUVEZIN est isolée et ne présentera pas de risque de contamination pour la production des semences certifiées dans la zone protégée sur la campagne 2022 :

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2019, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Anjou, toute culture de chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïque est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de chanvre industriel respectent les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé.

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, la distance d'isolement à respecter pour la culture du chanvre autre que semence est fixée à 10 kilomètres,

Considérant que la parcelle qui fait l'objet de la demande de dérogation de Messieurs Frédéric SOCHELEAU et Jean-Damien SOCHELEAU, gérants du GAEC DE MAUVEZIN est située à une distance de plus de 10 kilomètres par rapport aux parcelles cartographiées par les producteurs de semences sur l'outil cartographique de l'interprofession des semences et plants (SEMAE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Décide

- Article 1 : Le GAEC DE MAUVEZIN est autorisé, par dérogation pour la campagne de production 2022, à cultiver du chanvre industriel sur la parcelle cadastrale référencée 49310 071 ZR 0005 sise sur la commune déléguée de Chanzeaux, commune de Chemillé-en-Anjou.
- Article 2 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Le chef du service économie agricole,

Bruno CAPDEVILLE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<sup>•</sup> par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

<sup>•</sup> et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté N° DDT/SEA/UFAC/2022 n° 008

d'autorisation de mise en culture de chanvre semence dioïque en zone protégée de production de semences de chanvre monoïque

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3 et R.661-12 à R.661-23 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, notamment son article 9 :

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée « Beaufort-en-Anjou » de production de semences de chanvre monoïque dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe ;

Vu les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration secondaire à tous les chefs de service et à certains chefs d'unité et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation présentée conjointement le 28 février 2022 par Monsieur Nicolas CHAMBALLON, représentant la coopérative Hemp-it dont le siège social est situé 9, route d'Angers – Beaufort-en-Vallée - 49250 Beaufort-en-Anjou et Monsieur David GRIMAULT, gérant de l'EARL LE PALY dont le siège d'exploitation est situé 5, lieu-dit Le Paly – Nueil-sur-Layon - 49560 LYS-HAUT-LAYON, pour cultiver du chanvre semence dioïque de la variété *Dioïca88* dans la zone protégée, sur la parcelle cadastrale référencée 49125 365 ZE 0004 (pour une surface de 3,05 hectares) sise sur la commune déléguée de Les Verchers-sur-Layon, commune de Doué-en-Anjou;

Vu la liste des producteurs de semences de chanvre monoïque ayant souscrit un contrat avec le producteur de semences Hemp-it pour la campagne 2022, qui ont déclaré les parcelles qui seront cultivées en chanvre semences dans la zone protégée via l'outil cartographique de l'interprofession des semences et plants (SEMAE) ;

Vu les déclarations surfaciques de la campagne 2022 confirmant que la parcelle qui fait l'objet de la demande de dérogation de l'EARL LE PALY est isolée et ne présentera pas de risque de contamination pour la production des semences monoïques certifiées dans la zone protégée sur la campagne 2022;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2019, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Anjou, toute culture de chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïque est interdite.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles cultivées en chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïques respectent les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, la distance d'isolement à respecter pour la culture du chanvre autre que semence monoïque est fixée à 10 kilomètres,

Considérant que la parcelle qui fait l'objet de la demande de dérogation de Monsieur David GRIMAULT, gérant de l'EARL LE PALY est située à une distance de plus de 10 kilomètres par rapport aux parcelles cartographiées par les producteurs de semences sur l'outil cartographique de l'interprofession des semences et plants (SEMAE);

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Décide

- Article 1: L'EARL LE PALY est autorisée, par dérogation pour la campagne de production 2022, à cultiver du chanvre semence dioïque de la variété *Dioïca88* sur la parcelle cadastrale référencée 49125 365 ZE 0004 (pour une surface de 3,05 hectares) sise sur la commune déléguée de Les Verchers-sur-Layon, commune de Doué-en-Anjou.
- Article 2 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Le chef du service économie agricole,

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

• par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

• et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



# Direction départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-01

Arrêté portant autorisation d'organiser des représentations du spectacle « Barouf à Chioggia » sur l'Oudon du 18 juin au 3 juillet 2022,

Commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi nº 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 21 février 2022 par DS n° 7814517, par laquelle monsieur David RATIE, représentant la compagnie de l'Ourson Blanc demeurant 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, sollicite l'autorisation d'organiser des représentations du spectacle « Barouf à Chioggia » à Segré-en-Anjou-Bleu, les 18, 19, 23, 24, 25 26, 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2022 entre 21 h 30 et 23 h 30, ainsi que le 3 juillet entre 15 h 17 h.

Vu l'avis favorable du Maire de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 21 septembre 2021

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 6 mai 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juin 2022,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1°

Monsieur David RATIE, représentant la compagnie de l'Ourson Blanc demeurant 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, est autorisé à organiser des représentations du spectacle « Barouf à Chioggia » à Segré-en-Anjou-Bleu sur l'Oudon en implantant un ponton temporaire face à la mairie et à utiliser la rivière « l'Oudon » en amont du pont de la rue pasteur sur une distance de 200 m. Les représentations auront lieu les 18, 19, 23, 24, 25 26, 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2022 entre 21 h 30 et 23 h 30, ainsi que le 3 juillet entre 15 h 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : <a href="https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr">www.vigicrues.ecologie.gouv.fr</a>.

#### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale sera interrompue pendant le déroulement des représentations. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

#### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

# **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des représentations le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritus (ramassage après la manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur David RATIE, représentant la compagnie de l'Ourson Blanc, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

# ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David RATIE, représentant la compagnie de l'Ourson Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 7 juin 2022 Pour le Préfet et par délégation, le chef, du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON



Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire :

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 28 avril 2022 par Monsieur MURIER Hubert, en qualité de Président, pour l'Association Choletaise de Travail Adapté : ACTA (QUALÉA) ;

**CONSIDERANT** que la structure s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'entreprise adaptée ;

**CONSIDERANT** que l'association satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

## ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'Association Choletaise de Travail Adapté : ACTA (QUALÉA), sise 2 rue Fresnel, ZI du Cormier, 49300 CHOLET (SIRET 451 509 582 00016), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 mai 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 03 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ; Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP912785524

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire :

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail :

Considérant la demande d'agrément présentée complète le 09 mai 2022, par Madame Marjorie JOUANNEAU en qualité de Responsable ;

Considérant, l'avis rendu le 09 février 2022, par le service de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

#### ARRÊTE

## Article 1:

L'agrément de l'organisme SAS M EN FAMILLE, dont l'établissement principal est situé 6 rue Basile Gabory, 49125 TIERCÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 09 mai 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2:

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

# En mode mandataire:

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile Maine et Loire (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) Maine et Loire (49)

#### Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

#### Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

# Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

Le Directeur adjoint

Olivier ASSAILY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP909610727

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire :

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de Maine-et-Loire et de d'Indre-et-Loire

Vu les avis favorables de la DDETS d'Indre-et-Loire et de la DEETSPP des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la DDETS du département de la Vienne ;

Considérant la demande d'agrément présentée complète le 24 février 2022, par Monsieur Ludovic TESSON en qualité de Dirigeant ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRÊTE

## Article 1:

L'agrément de l'organisme CHALEX SERVICES, dont l'établissement principal est situé Pépinière d'Entreprises du Saumurois, rue de la Chesnaie, 49400 DISTRÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2:

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

# En mode prestataire:

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile Indre-et-Loire (37), Maine et Loire (49), Deux-Sèvres (79) et Vienne (86)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Indre-et-Loire (37), Maine et Loire (49), Deux-Sèvres (79) et Vienne (86)

## Article 3:

Pour être autorisé à dispenser ces activités, le gestionnaire doit s'assurer au préalable, de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, en ayant recours aux services d'encadrants et d'intervenants répondants aux critères des points 25 et 26 du cahier des charges de l'agrément.

#### Article 4:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

## Article 5:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

## Article 6:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ; Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Éolidarités, par délégation ; Le Directeur adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



# Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentlaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

**A ANGERS** 

Le 08/06/2022

# Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire, Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. RAFFOUX Pascal, capitaine à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : : M. RAFFOUX Pascal, capitaine, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLOAREC



# Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

**A ANGERS** 

Le 08/06/2022

# Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire, Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M.NICOUD Marc capitaine à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

<u>Article 2</u>:: M.NICOUD Marc, capitaine, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLOAREC

> > www



Fraternit.

# Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

**A ANGERS** 

Le 08/06/2022

# Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M.GAUDICHEAU David capitaine à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : : M.GAUDICHEAU David, capitaine, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLOAREC

> > LLLA

27



MAISON D'ARRET D'ANGERS

# Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

A ANGERS

Le 08/06/2022

## Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. LECRU Jérémie capitaine à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 :: M.LECRU Jérémie, capitaine, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au seln de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le Chef d'établissement, Delphine CLOAREC

> > Ully



# Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

A ANGERS

Le 08/06/2022

#### Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### **ARRETE:**

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. MANCEAU Bruno capitaine à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : : M.MANCEAU Bruno, capitaine, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1ºr de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLØAREC



# Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

A ANGERS

Le 08/06/2022

## Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. GAUTIER Anthony Chef de service pénitentiaire à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 :: M. GAUTIER Anthony Chef de service pénitentiaire, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLCAREC



# Direction de l'administration pénitentiaire

Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGERS

**A ANGERS** 

Le 08/06/2022

## Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire, Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme CHAUSSIVERT Marianne Attachée, à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : : Mme CHAUSSIVERT Marianne Attachée, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLOAREC



# Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES MAISON D'ARRET D'ANGÉRS

**A ANGERS** 

Le 08/06/2022

#### Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire, Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/02/2017 nommant Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

Madame Delphine CLOAREC Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS.

#### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme MARIN Véronique, Directrice des services pénitentiaires, à la Maison d'arrêt d'ANGERS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2: Mme MARIN Véronique, Directrice des services pénitentiaires, à la Maison d'arrêt d'ANGERS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'ANGERS lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Angers Le 08/06/2022

> Le chef d'établissement, Delphine CLOAREC



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement État-major interministériel de zone

# Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-l de l'arrêté du 16 avril 2021)

# Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022;

Considérant la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Quest :

Considérant les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Quest :

- · le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- · le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la vellle) à 12 h,
- · le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur :  - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur nº44)  - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)  - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	<ul> <li>A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>A81</li> </ul>
Seine-Maritime (76)	<ul> <li>A13</li> <li>A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle)</li> <li>A29:</li> <li>de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu' la jonction avec A151 (à Beautot)</li> <li>de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li> <li>A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)</li> </ul>

• les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) <b>de 10 h à 16 h</b>

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	<ul> <li>N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h</li> <li>N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)</li> </ul>
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère 29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur :  – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas)  – N265  – D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul> <li>N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22)</li> <li>N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h :</li> <li>N12 de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.l. Lorient à Rennes)</li> </ul>
Indre-et-Loire (37)	<ul> <li>A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41</li> <li>A28</li> <li>A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41</li> </ul>
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loiret (45)	- A10 - A71 - tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur :  – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, ) compris la portion de N175 du contournement d'Avranches  – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur :  – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)  – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775  – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	<ul> <li>A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>A81</li> </ul>

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul> <li>A13</li> <li>A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle)</li> <li>A29:</li> <li>de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)</li> <li>de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li> <li>A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)</li> </ul>

# ARTICLE 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

# ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

A Rennes, le1 9 MAI 2022

Le Préfet de zone

**Emmanuel Berthier** 

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.



# ARRÊTÉ Nº22-15 DU 1er JUIN 2022

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone

# Le préfet de la région Bretagne préfet de zone préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38; Vu l'article 413-7 du code pénal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 :

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles L .1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 :

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense

et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER;

VU la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ; Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;

Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;

Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R);

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ; Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

## Arrête

# Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure;

#### A l'exception

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure :
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

#### Article 8

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent airêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
  - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 0 3 JUIN 2022

Le préfet Emmanuel BERTHIER

# **II - AUTRES**



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911918167

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, Ŕ.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 05 avril 2022 par Madame Aurélie LEFORT en qualité de responsable, pour l'organisme LEFORT Aurélie dont l'établissement principal est situé La Bourdinière, Notre Dame d'Alençon, 49380 TERRANJOU et enregistré sous le N° SAP911918167 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage

Petits travaux de jardinage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R,7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

Le directeur adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909610727

# Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CHALEX SERVICES en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2022-047 portant agrément de services à la personne délivré le 24 mai 2022 à l'organisme : CHALEX SERVICES ;

# CONSTATE

Que l'organisme CHALEX SERVICES dont l'établissement principal est situé Pépinière d'Entreprises du Saumurois, rue de la Chesnaie, 49400 DISTRÉ est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Soutien scolaire ou cours à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Maintenance et vigilance temporaires de résidence
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Travaux de petit bricolage Garde d'enfant de plus de 3 ans Livraison de courses à domicile

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile (dpt : 37, 49, 79, 86)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (dpt : 37, 49, 79, 86)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ; Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

Le Directeur Adjoint/

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913213062

# Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 17 mai 2022 par Madame Céline CHARRON en qualité de Gérante, pour l'organisme CELINE ACADEMIC SUPPORT dont le siège est situé, 49230 ST CRESPIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP913213062 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

# Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ; Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ; Le Directeur adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisle par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Récépissé d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902409366

# Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme PETIT Anne en date du 28 août 2021 ;

Considérant la demande écrite de Madame Anne PETIT, datant du 31 mai 2022, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

# CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 31 mai 2022 pour Madame Anne PETIT, Responsable de l'organisme PETIT Anne disposant d'une déclaration n° SAP902409366 et sise 2 rue Max Richard, 491400 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

# Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 mai 2022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

Le Directeur adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr